

member of the forces to or in respect of whom entitlement to a pension has been established

(a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to it every reasonable inference in favour of that applicant or member, and

(b) accept as proof of any fact that that applicant or member is required to prove, any credible evidence submitted by him that is not contradicted and where, in weighing any evidence submitted to it, any doubt exists as to whether the applicant or member has established his case, the Commission, an Entitlement Board or Pension Review Board, as the case may be, shall resolve such doubt in favour of the applicant.

d'invalidité d'un membre des forces dont ou à l'égard duquel l'admissibilité à une pension a été établie,

a) tirer de toutes les circonstances du cas et de la preuve qui leur est présentée, toute déduction raisonnable en faveur de ce requérant ou membre, et

b) accepter comme preuve de tout fait que le requérant ou le membre des forces est tenu de prouver, toute preuve vraisemblable qu'il présente et qui n'est pas contredite

et, lorsque la preuve qui leur est présentée laisse subsister un doute sur la question de savoir si le requérant ou le membre des forces a établi le bien fondé de sa demande, la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, selon le cas, doivent trancher la question en faveur du requérant.

Access to records

38. Subject to any other Act or regulations, the following persons may inspect the records of the Department and all material relating to an application or an appeal under this Act, namely:

(a) the applicant or his representative;

(b) any pensions advocate;

(c) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada, consulted by the applicant or his representative; or

(d) any member of the public service of Canada whose duties require inspection of such material.

38. Sous réserve de toute autre loi ou de tous autres règlements, les personnes suivantes peuvent examiner les archives du Ministère et tout document relatif à une demande ou à un appel présenté en vertu de la présente loi, à savoir:

a) le requérant ou son représentant;

b) tout avocat-conseil du Bureau;

c) tout conseiller médical ou toute autre personne, y compris tout représentant d'un organisme d'anciens combattants constitué en corporation sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, consultés par le requérant ou son représentant; ou

d) tout membre de la fonction publique du Canada dont les fonctions exigent l'examen de ces documents.

Accès aux archives

No action to lie by reason of any judgment, proceeding or report of examination

39. No action lies against any person by reason of anything contained or said in any judgment or proceedings before the Commission, any members thereof designated under section 69, an Examiner, an Entitlement Board or the Pension Review Board, or in any report of any examination made for the purpose

39. Nulle action n'est recevable contre qui que se soit en raison de ce qui peut être contenu ou exprimé dans un jugement ou une procédure devant la Commission, devant des membres de la Commission désignés en vertu de l'article 69, devant un chargé d'interrogatoires, un comité d'examen ou le

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugement, d'une procédure ou d'un rapport d'examen